

| communication aux députés |

25 août 2020

LES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES : UNE RESPONSABILITE CANTONALE

Le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil un projet de loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPPCI). Ce projet ne reconnaît aucunement l'importance de l'activité archéologique dans la production de richesse patrimoniale et la connaissance historique.

Contrairement aux législations des autres cantons romands, ce projet de loi met à la charge des communes les coûts de sondages et de fouilles archéologiques. La subvention à hauteur de 15% proposée est insuffisante. L'Union des Communes Vaudoises (UCV) avait soulevé ce point parmi d'autres lors de la procédure de consultation des communes¹. A l'heure de la discussion au Grand Conseil, elle souhaite sensibiliser les communes et les député-es à cette question importante pour le patrimoine vaudois.

Les communes, qui investissent dans la mise en valeur de ce patrimoine cantonal, et l'UCV demandent au Grand Conseil d'amender le projet afin que le Canton assume véritablement l'activité archéologique qui profite au canton dans son ensemble et qui relève de sa responsabilité.

Pour une véritable protection du patrimoine

Le patrimoine archéologique est la propriété des cantons (art. 724 du Code civil), qui ont la charge de le sauvegarder et de le mettre en valeur. Selon l'art. 52 al. 1er de la Constitution vaudoise, l'Etat conserve, protège, enrichit, et promeut le patrimoine naturel et culturel.

L'activité archéologique produit une richesse patrimoniale indéniable et une connaissance historique fondamentale pour notre canton. Cette plus-value culturelle profite à la collectivité dans son ensemble et les frais des fouilles archéologiques préventives doivent être supportés collectivement, donc principalement par le canton et non les propriétaires.

Projets d'aménagement compromis

Lorsque les communes sont propriétaires des terrains et dotées d'un riche sous-sol archéologique, les charges imposées par les fouilles compromettent des projets d'aménagements, créant ainsi une inégalité de traitement entre collectivités publiques.

Distinction infondée entre privés et communes

La distinction entre propriétaires privés et les communes en ce qui concerne le soutien financier cantonal est inéquitable sur ce point. En effet, un particulier ou une grosse entreprise serait totalement subventionnée par l'Etat, alors qu'une commune recevrait une participation financière de 15%, prélevée

¹ Consultation et réponse à la consultation sur la nouvelle législation pour protéger le patrimoine bâti et archéologique du canton disponible sur le site Internet de l'UCV : www.ucv.ch ou directement [ici](#).

sur un fonds de CHF 10 millions, dont la pérennité n'est pas garantie. Cette participation est largement insuffisante.

Le principe de l'« utilisateur-payeur » inadéquat

Le Canton applique à la prise en charge des frais de fouilles archéologiques préventives le principe de l'« utilisateur-payeur » ou « pollueur-payeur ». Comme dans le cas de l'eau potable ou les déchets ménagers, cela revient à faire supporter aux bénéficiaires d'une prestation les coûts de production. Dans ce cas d'espèce, l'existence et la localisation de vestiges archéologiques est imputé à la génération actuelle de propriétaires. L'application de ce principe ne fait donc pas de sens dans le cadre d'activités archéologiques. D'ailleurs, aucun autre canton suisse n'a inscrit un tel principe dans sa législation relative à l'archéologie.

Une « vaudoiserie » qui péjore encore les communes

Hormis le Canton de Vaud, tous les cantons assurent eux-mêmes le financement des travaux archéologiques nécessités par des projets d'aménagement. A Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel et en Valais, la participation pouvant être demandée aux propriétaires n'excède en aucun cas 50% et est le plus souvent moindre. Aucun canton, sauf Vaud, n'opère de distinction tranchée entre aménageurs privés et communes en matière de financement.

Pour ces raisons, l'Union des Communes Vaudoises s'oppose au projet de LPPCI tel que soumis au Grand Conseil. L'Etat doit développer un véritable soutien à l'activité archéologique dont toute la collectivité vaudoise profite. A l'instar des législations neuchâteloises, valaisannes et jurassiennes, les articles 48 et 49 du projet de LPPCI doivent être réunis et modifiés en ce sens :

1. Lorsqu'un projet d'aménagement nécessite des sondages et des fouilles archéologiques, les frais de ces interventions, de même que les frais d'étude scientifique, de documentation, de traitement des trouvailles et de publication, sont à la charge de l'Etat.
2. Les propriétaires peuvent être astreints à une participation de 20% à 50% aux frais d'intervention archéologique. La hauteur de cette participation est fixée par l'Etat, en prenant en compte l'importance du projet et les efforts consentis par le propriétaire pour réduire les atteintes aux vestiges menacés par la construction.
3. L'Etat peut réduire ou renoncer à la participation du propriétaire, s'il est manifestement disproportionné par rapport au coût global du projet ou s'il ne peut être raisonnablement exigé.

Contacts

Mme Claudine Wyssa, Présidente de l'UCV : claudine@wyssa.ch / +41 79 425 17 78

M. Gianni Saitta, Directeur de l'UCV : gianni.saitta@ucv.ch / +41 78 640 16 12